

Les chartes du conseil d'administration et de ses comités (Régie d'entreprise)

3.1 Charte du conseil d'administration

AVIS IMPORTANT

Le chapitre 1 intitulé Rêve, mission, vision et valeurs, des Textes fondamentaux du Groupe CGI inc. énonce les principes fondamentaux de la présente Charte, laquelle devrait donc être lue conjointement avec ce chapitre 1.

1. INTERPRÉTATION

« Expérience comptable ou financière connexe » s'entend de la capacité d'analyser et d'interpréter un jeu complet d'états financiers, y compris les notes complémentaires, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

« Compétences financières » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un bilan, un état des résultats, un état de l'évolution de la situation financière et les notes complémentaires.

« Administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui respecte les critères d'indépendance selon l'article 1.4 du règlement 52-110 sur le comité de vérification adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel que modifié et en vigueur au 30 juin 2005, et tel que reproduit à l'Annexe A.

2. OBJECTIFS

Les structures et procédures de régie d'entreprise de la Compagnie reposent d'abord et avant tout sur les actionnaires de CGI. À chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires de la Compagnie en élisent les membres du conseil d'administration et leur donnent le mandat d'assurer et de surveiller la conduite des affaires de la Compagnie pour l'année à venir.

Dans le cours normal des activités, la haute direction de la Compagnie entreprend parfois certaines mesures d'entreprise pouvant se révéler importantes pour CGI, lesquelles mesures sont au moment opportun soumises à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration de CGI. Toutes ces approbations sont sollicitées conformément aux chartes du conseil d'administration et des comités permanents, aux pratiques de régie d'entreprise de CGI et à la législation applicable sur les sociétés et les valeurs mobilières.

L'administration générale de la compagnie incombe au conseil d'administration. À cet égard, en exécutant le mandat confié par les actionnaires, le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs et certaines de ses responsabilités à des comités et à la direction et se réserver certains pouvoirs. Il conserve néanmoins le plein contrôle effectif des affaires de la compagnie.

3. COMPOSITION

- 3.1. La majorité du conseil d'administration est composée d'administrateurs indépendants. L'application de la définition d'administrateur indépendant au cas de chaque administrateur incombe au conseil d'administration, lequel sera tenu de divulguer chaque année le fait qu'il comprend ou non le nombre approprié d'administrateurs qui sont des administrateurs indépendants ainsi que l'analyse à l'appui de cette conclusion. Le conseil d'administration divulguera également quels administrateurs sont des administrateurs indépendants et fournira une description des relations d'affaires, familiales, d'actionnariat direct et indirect ou autres relations entre chaque administrateur et la compagnie.
- 3.2. La compagnie s'attend et exige des administrateurs qu'ils soient et demeurent libres de conflits d'intérêts ou de relations et qu'ils s'abstiennent d'agir d'une manière qui soit réellement ou potentiellement nuisible, conflictuelle ou préjudiciable aux intérêts de la compagnie. Chaque administrateur doit se conformer au code formel de déontologie et de conduite des affaires de la compagnie qui régit la conduite des membres, des administrateurs et des dirigeants et doit remplir et remettre annuellement à la compagnie tous les documents exigés en vertu de ce code formel de déontologie et de conduite des affaires à l'égard des conflits d'intérêts. Cette question fera aussi l'objet d'un examen annuel par le comité de régie d'entreprise. Le conseil d'administration surveillera la conformité à ce code ainsi qu'au code de conduite de la direction de la compagnie applicable à son principal cadre dirigeant, son principal cadre financier, son principal cadre comptable ou contrôleur ou aux autres personnes exerçant des fonctions semblables au sein de la compagnie. Le conseil sera également chargé de l'octroi de renonciation quant à la conformité aux codes pour les administrateurs et dirigeants. Le conseil d'administration divulguera en temps opportun l'adoption de ces codes ainsi que toutes les renonciations et précisera les circonstances et motifs à l'appui de l'octroi d'une renonciation.
- 3.3. Il incombe au conseil d'administration, suivant l'avis de son comité de régie d'entreprise, d'évaluer sa taille et sa composition et d'établir un conseil composé de membres permettant de prendre des décisions avec efficacité. Le conseil d'administration a la capacité d'augmenter ou de réduire sa taille.
- 3.4. Les pratiques de régie d'entreprise de la compagnie établissent comme exigence générale que tous les membres du conseil

d'administration doivent posséder des compétences financières. De plus, la composition du conseil d'administration doit telle que suffisamment de membres disposent d'expérience comptable ou financière connexe afin qu'au moins un membre de son comité de vérification ait de l'expérience comptable ou financière connexe conformément aux règles sur la régie d'entreprise imposés par les organismes de réglementation.

- 3.5. Un administrateur qui connaît un changement important de principale fonction doit sans tarder en informer le conseil d'administration et offrir de remettre sa démission afin qu'elle soit prise en considération. Il n'est pas prévu que les administrateurs qui prennent leur retraite ou dont les fonctions professionnelles changent doivent nécessairement quitter le conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration devrait avoir la possibilité d'examiner l'à-propos de maintenir la composition du conseil d'administration dans de telles circonstances.
- 3.6. Il incombe au conseil d'administration d'approuver la nomination de nouveaux administrateurs, à qui sera fourni un programme d'orientation et de formation comportant des renseignements écrits au sujet des fonctions et obligations des administrateurs, des activités et des opérations de la compagnie, ainsi que des documents issus des dernières réunions du conseil d'administration et la possibilité de réunions et de discussions avec la haute direction et les autres administrateurs. Les détails de l'orientation de chaque nouvel administrateur seront adaptés aux besoins et intérêts particuliers de cet administrateur. Les candidats éventuels devraient pleinement connaître le rôle du conseil d'administration et de ses comités et les attentes quant à l'apport de chacun des administrateurs, et le conseil d'administration veillera à ce qu'ils obtiennent l'information appropriée à cet effet. De plus, le conseil d'administration devra veiller à ce que soit offert à ses membres, au besoin, un programme de formation continue au sujet des activités et des opérations de la compagnie.

4. RESSOURCES

- 4.1. Le conseil d'administration mettra en œuvre des structures et processus pour veiller à ce qu'il fonctionne indépendamment de la direction.
- 4.2. Le conseil d'administration reconnaît qu'il est important que certains membres de la haute direction assistent à chaque réunion du conseil d'administration pour présenter de l'information et des avis afin d'aider les administrateurs dans leurs délibérations. Le Président exécutif du conseil demandera l'accord du conseil d'administration en cas de changement proposé au sein des membres de la direction qui assistent aux réunions du conseil d'administration. Les membres de la direction qui assistent aux réunions seront dispensés d'assister aux délibérations des points à l'ordre du jour dont seuls les administrateurs doivent discuter.

5. RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS

Les principales responsabilités et fonctions du conseiller d'administration comprennent ce qui suit, étant entendu que pour s'acquitter de leurs responsabilités et fonctions, les administrateurs peuvent consulter la direction et peuvent retenir les services de conseillers externes aux frais de la compagnie lorsque les circonstances le justifient. L'embauche de conseillers externes est sous réserve de l'approbation du président du comité de régie d'entreprise.

5.1. Responsabilités générales

- 5.1.1. Le conseil d'administration supervisera la direction de la compagnie. Ce faisant, le conseil d'administration établira des relations constructives et productives avec le Président exécutif du conseil, le chef de la direction et les autres membres de la haute direction.
- 5.1.2. Le conseil d'administration supervisera la formulation des objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme de la compagnie. Il approuve le plan stratégique de la compagnie et l'examine au moins une fois par année. Ce plan devra tenir compte des possibilités et risques se rattachant aux affaires de la compagnie.
- 5.1.3. Dans le cadre de la responsabilité du conseil d'administration de superviser la direction de la compagnie, le conseil d'administration entreprendra une surveillance active de la compagnie et de ses affaires en sa qualité d'entité responsable de l'administration générale.
- 5.1.4. Le conseil d'administration entreprendra un examen des résultats à court et à long terme de la compagnie conformément aux plans approuvés.
- 5.1.5. Les dirigeants de la compagnie, sous la supervision du Président exécutif du conseil et du chef de la direction, sont responsables de la gestion générale de la compagnie au jour le jour et de la formulation de recommandations au conseil d'administration relativement aux objectifs stratégiques, financiers, organisationnels et connexes à long terme.
- 5.1.6. Le conseil d'administration examinera périodiquement les risques importants et possibilités touchant la compagnie et ses affaires et supervisera les mesures, systèmes et contrôles en place pour gérer et surveiller les risques et possibilités. Le conseil d'administration peut imposer les limites qu'il juge dans l'intérêt de la compagnie et de ses actionnaires.

- 5.1.7. Le conseil d'administration supervisera de quelle façon la compagnie s'y prend pour communiquer ses buts et objectifs à ses actionnaires et aux autres parties intéressées.
- 5.1.8. Le conseil d'administration supervisera la planification de la succession, y compris la nomination, la formation et la supervision de la haute direction et du Président exécutif du conseil en particulier.
- 5.1.9. Il incombe au conseil d'administration de superviser la politique de communication de la compagnie. Ce faisant, le conseil d'administration veillera à ce que la politique i) traite de quelle façon la compagnie interagit avec les analystes, les investisseurs, les autres principales parties intéressées et le public, ii) renferme des mesures permettant à la compagnie de se conformer à ses obligations d'information continue et occasionnelle et d'éviter la diffusion sélective d'informations, et iii) soit examinée au moins une fois par année.
- 5.1.10. Le conseil d'administration supervisera l'intégrité des systèmes d'information de gestion et de contrôle interne de la compagnie.
- 5.1.11. Le conseil d'administration veillera à ce que la compagnie adopte des normes de prudence financières relativement aux affaires de la compagnie et des niveaux prudents d'endettement par rapport à la structure du capital consolidé de la compagnie.
- 5.1.12. Le conseil d'administration devra également examiner et approuver :
- i) les opérations hors du cours normal des affaires, notamment les propositions en matière de fusion ou d'acquisition ou les autres investissements ou désinvestissements importants;
 - ii) toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence importante pour les actionnaires;
 - iii) la nomination de quiconque à un poste qui en ferait un dirigeant de la compagnie;
 - iv) tout changement proposé dans la rémunération devant être versée aux membres du conseil d'administration sur la recommandation du comité des ressources humaines.

5.1.13. Le conseil d'administration recevra également des rapports et examinera :

- i) la qualité des relations entre la compagnie et ses principaux clients;
- ii) les changements au sein des actionnaires de la compagnie ainsi que les relations entre la compagnie et ses actionnaires importants;
- iii) les rapports périodiques des comités du conseil d'administration relativement aux questions examinées par ces comités;
- iv) les questions de santé, de sécurité et d'environnement qui touchent la compagnie et ses affaires;
- v) les autres questions que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.

5.1.14. Le conseil d'administration supervisera la direction par l'entremise d'un processus d'examen continu.

5.1.15. Conjointement avec le président exécutif du conseil, le conseil d'administration élaborera la description des fonctions du président exécutif du conseil et du chef de la direction. Le conseil d'administration devra également approuver les objectifs généraux que le président exécutif du conseil est chargé d'atteindre et évaluera le rendement de la direction par rapport à ces objectifs. S'il y a lieu, le conseil d'administration soulèvera toute question concernant la performance du chef de la direction avec le président exécutif du conseil.

5.1.16. Le conseil d'administration recevra un rapport de son comité des ressources humaines sur la planification de la succession comme il est indiqué dans le mandat de ce comité.

5.2. Évaluation annuelle du conseil d'administration

Le conseil d'administration examinera chaque année l'évaluation du rendement du conseil d'administration et les recommandations faites par le comité de régie d'entreprise. L'objectif de cet examen est d'accroître l'efficacité du conseil d'administration et de contribuer au processus d'amélioration continue de l'exécution de ses responsabilités par le conseil d'administration. Il est prévu que le résultat de cet examen sera d'établir dans quels domaines les administrateurs et/ou les dirigeants estiment que le conseil d'administration et/ou les administrateurs pourraient collectivement ou individuellement faire un meilleur apport aux affaires de la

compagnie. Le conseil d'administration prendra les mesures qui s'imposent en fonction des résultats du processus d'examen.

5.3. Comités

- 5.3.1. Le conseil d'administration nomme des comités pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à traiter les informations qu'il reçoit.
- 5.3.2. Chaque comité fonctionne d'après un mandat écrit approuvé par le conseil d'administration et décrivant ses fonctions et responsabilités. Cette structure peut faire l'objet de changement dès que le conseil d'administration juge qu'il serait mieux qu'il s'acquitte de certaines de ses responsabilités par l'entremise d'un examen plus détaillé de questions en comité.
- 5.3.3. Le conseil d'administration examinera chaque année le travail entrepris par chaque comité ainsi que ses responsabilités.
- 5.3.4. Le conseil d'administration évaluera chaque année le rendement et examinera le travail de ses comités, y compris leurs mandats respectifs et le caractère suffisant de ces mandats.
- 5.3.5. Le conseil d'administration nommera chaque année un administrateur en chef et un membre de chacun de ses comités chargé d'agir comme président du comité.
- 5.3.6. Sous réserve du paragraphe 5.3.8, les comités du conseil d'administration sont composés en majorité d'administrateurs indépendants.
- 5.3.7. Le conseil d'administration nomme les membres des comités après avoir examiné les recommandations du comité de régie d'entreprise et du président exécutif du conseil ainsi que les compétences et souhaits des membres individuels du conseil, le tout conformément aux mandats de ces comités que le conseil a approuvés.
- 5.3.8. Le comité de vérification est composé uniquement d'administrateurs indépendants. Tous les membres du comité de vérification doivent être des personnes ayant des compétences financières et au moins un membre doit avoir de l'expérience comptable ou financière connexe.

5.4. Administrateur en chef

- 5.4.1. L'administrateur en chef doit être un administrateur indépendant. Il veillera à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses responsabilités, à ce que le conseil d'administration évalue le rendement des dirigeants de façon objective et à ce que le conseil d'administration comprenne les limites entre les responsabilités du conseil d'administration et celles des dirigeants.

- 5.4.2. L'administrateur en chef présidera des réunions périodiques des administrateurs indépendants et assumera les autres responsabilités que les administrateurs indépendants peuvent ensemble désigner de temps à autre.
- 5.4.3. L'administrateur en chef devrait être en mesure de prendre suffisamment de recul par rapport à la conduite quotidienne des affaires pour veiller à ce que le conseil d'administration ait pleinement le contrôle des affaires de la compagnie et pleinement conscience de ses obligations envers les actionnaires.
- 5.4.4. L'administrateur en chef doit fournir de l'information au président exécutif du conseil quant à la préparation des ordres du jour des réunions du conseil et des comités.
- 5.4.5. L'administrateur en chef préside le Comité de régie d'entreprise ainsi que les réunions du conseil lorsque le président exécutif du conseil n'y assiste pas, sous réserve des dispositions des règlements de la compagnie.
- 5.4.6. L'administrateur en chef dirige le travail des administrateurs indépendants et fait en sorte que l'efficacité du conseil soit évaluée régulièrement.
- 5.4.7. L'administrateur en chef établit l'ordre du jour pour les réunions d'administrateurs indépendants.
- 5.4.8. L'administrateur en chef rapporte au conseil, selon le besoin, les délibérations des administrateurs indépendants.
- 5.4.9. L'administrateur en chef, de concert avec le président exécutif du conseil, facilite l'interaction efficace et transparente entre les membres du conseil et la direction.
- 5.4.10. L'administrateur en chef fournit de la rétroaction au président exécutif du conseil et lui offre ses conseils concernant les questions de stratégie, de responsabilité, de relations, et autres sujets.

5.5. Examen du mandat du conseil

Pour veiller à ce que ce mandat soit tenu à jour à la lumière des changements qui peuvent se produire dans les pratiques des entreprises ou dans la structure de la compagnie, le conseil d'administration devra chaque année reconduire ce mandat ou entreprendre un examen pour le réviser.

5.6. Rémunération du conseil d'administration

Le comité des ressources humaines examinera le caractère suffisant et la forme de la rémunération de la haute direction et des

administrateurs chaque année. Le comité doit faire des recommandations au conseil d'administration lorsqu'il estime que des changements de rémunération sont justifiés. Par ailleurs, le conseil d'administration veillera à ce que la rémunération soit un reflet réaliste des responsabilités et risques que comporte le poste d'administrateur.

6. POLITIQUE DE COMMUNICATION

- 6.1. Le conseil d'administration examinera les moyens dont disposent les actionnaires pour communiquer avec la compagnie, y compris les possibilités qui se présentent à l'assemblée annuelle, les interfaces de communication par l'entremise du site Web de la compagnie et le caractère suffisant des ressources disponibles au sein de la compagnie pour répondre aux actionnaires par l'entremise du bureau du secrétaire corporatif et autrement. Cependant, le conseil d'administration estime que la direction a le devoir de se prononcer au nom de la compagnie dans ses communications avec le milieu des investisseurs, les médias, les clients, les fournisseurs, les employés, l'administration publique ainsi que le public en général. Il est entendu que des administrateurs peuvent de temps à autre être appelés par la direction à l'aider dans ces communications. Il est prévu que si des communications de parties intéressées sont faites à des administrateurs, la direction en sera informée et elle sera consultée pour déterminer la façon appropriée d'y répondre.
- 6.2. Il incombe au conseil d'administration de superviser la conformité de la compagnie avec les obligations et lignes directrices de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York en matière de régie d'entreprise. Le conseil d'administration approuvera l'information concernant le système de régie d'entreprise de la compagnie et le fonctionnement de ce système.